



GUIDE DE FOURRIERE ANIMALE

Que faire devant un animal divagant ou blessé sur la voie publique ?

NE PAS EMMENER DIRECTEMENT L'ANIMAL A LA FOURRIERE OU CHEZ UN VETERINAIRE

En cas de constat d'un animal divagant, blessé ou mort sur la voie publique,

Appeler

De jour : la mairie

De nuit et le WE : la gendarmerie de Ballan Miré

Indiquer le plus précisément possible :

- La commune
- Le lieu : adresse, rue, carrefour...
- L'espèce, la race, la couleur de l'animal
- L'état apparent de l'animal : divagant, blessé, inerte, dangereux, mort...
- Vos coordonnées (nom, téléphone) si l'on peut vous joindre sur place.

Les animaux seront transportés à la fourrière intercommunale des « Bois de Larçay », gérée par Tours Métropole Val de Loire, où ils seront gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Consulter la mairie (Mme CHARBONNIER) pour connaître les règlements propres à la divagation des animaux sur son territoire.

FOURRIERE ANIMALE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Extraits du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

- CRPM art L211-22
« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. Ils prescrivent que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière... »
- CRPM art L211-23 §1
« Est considéré comme errant tout **chien qui...n'est plus sous la surveillance immédiate de son maître...se trouve hors de portée de voix ou d'un instrument de rappel...ou qui est éloigné de son maître d'une distance dépassant 100 mètres** »
- CRPM art L211-23 §2
« Est considéré comme en état de divagation tout **chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres** du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout **chat dont le propriétaire n'est pas connu** et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui ».
- CRPM art L211-24
« L'animal ne peut être restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière »
- CRPM art L211-25
« A l'issue d'un **délai franc de garde de huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné, et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière » « ...Celui-ci peut, après avis vétérinaire le céder à titre gratuit à des associations de protection des animaux possédant un refuge, seules habilitées à les proposer à l'adoption... »
- CRPM art L211-26
« L'animal ne peut être remis à son propriétaire **qu'après avoir été identifié**. Les frais sont à la charge du propriétaire »